

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-256

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /
R03-2021-09-30-00001 - 20210930 AP Prix Maxima produits pétroliers
Guyane octobre 2021 (5 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-09-30-00001

20210930 AP Prix Maxima produits pétroliers
Guyane octobre 2021



Arrêté préfectoral n°

du 30 septembre 2021

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général de la direction de la coordination et de l'animation territoriale.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
– Super carburant sans plomb	9,085	167,960
– Gazole	9,085	141,960
– Gazole non routier (GNR)	9,085	138,960
– Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	115,960
– Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	94,960
– FOD	9,085	115,960
– Pétrole lampant	9,085	97,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit :

– Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
– Gazole	11,040 €/hl
– Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
– Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
– Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
– FOD	11,040 €/hl
– Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
– Super carburant sans plomb	1,79
– Gazole (diesel)	1,53
– Gazole non routier (GNR)	1,50
– Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,27
– Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,06
– Fioul domestique (FOD)	1,27
– Pétrole lampant	1,09

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,54 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	1062,515
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	23,677
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	35,515
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1^{er} octobre 2021** à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **30** septembre 2021



Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} octobre 2021 zéro heure

		Super sans plomb	Gasole roure	GNR ¹	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2018-27)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1		7,031							
2		47,188							
3		13,616							
4		2,095							
5		3,038							
6		4,764							
7		15,056							
8		57,544							
9		54,635							
10		1053,24							
11		1,1053	0,9535	0,9535	0,9535	0,9535	0,9193	1,0050	0,7827
		0,7459	0,8325	0,8325	0,8325	0,8325	0,8422	0,7969	0,9240
		86,834	83,606	83,606	83,606	83,606	81,545	84,350	824,331
GUIYANE									
12		0,099	-0,241	0,399	0,269	-0,239	0,016	0,308	
13		86,933	83,365	84,005	83,875	83,367	81,561	84,658	824,331
14		1,737	1,672	1,672	1,672		1,631	1,687	16,487
15		2,605	2,508	2,508	2,508	2,508	2,446	2,530	24,730
16		63,960	41,690	41,690	18,820		18,820		
17		68,302	45,870	45,870	23,000	2,508	22,897	4,217	41,217
18		3,640	3,640				2,417		
19		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20		167,960	141,960	138,960	115,960	94,960	115,960	97,960	865,548
21		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22		179,000	153,000	150,000	127,000	106,000	127,000	109,000	
23		1,79	1,53	1,50	1,27	1,06	1,27	1,09	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinée : 3%

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE : 2,722 et CZE précarité : 0,918

pour le FOD CZE: 1,808 et CZE précarité: 0,609

(1) Gasole Non Reuther défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/h pour le gasole. Délégation n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délégation modificative de la Collectivité territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018. TSC de 18,82 €/h pour le gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délégation du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délégation susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1^{er} octobre 2021 zéro heure**

MATIERE		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
1	PRIX Sortie Raffinerie	1062,515	13,281
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	1183,832	14,798
4	Octroi de mer *	23,677	0,296
5	Octroi de mer régional **	35,515	0,444
6	TOTAL Taxes (4+5)	59,192	0,740
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1384,052	17,301
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1766,274	22,078
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2203,15	27,54

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF : 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3 %

